



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 26714

Nom ou dénomination : 123 PremOuest 2015

Ce dépôt a été enregistré le 31/12/2014 sous le numéro de dépôt 121388

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-12-2014

N° DE DEPOT : 2014R121388

N° GESTION : 2014B26714

N° SIREN :

DENOMINATION : 123 PremOuest 2015

ADRESSE : 94 rue de la Victoire 75009 Paris

DATE D'ACTE : 18-12-2014

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

### 123 PremOuest 2015

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros  
Siège social : 94, rue de la Victoire – 75009 Paris  
En cours de formation

#### LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 5.000 €
- Nombre d'actions : 5.000 de numéraire
- Valeur nominale : 1 €
- Intégralement libérée à la souscription, soit 5.000 €

N°	Nom, prénom ou dénomination sociale, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	<b>123Venture</b> , société anonyme au capital de 534.706 €, dont le siège social est situé 94, rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 510 345	5.000	5.000 €	5.000 €
<b>Total des actions souscrites</b>		5.000		
<b>Total du montant nominal de ces actions</b>			5.000 €	
<b>Total des versements effectués</b>				5.000 €

Le présent état constatant la souscription de 5.000 actions de la société 123 PremOuest 2015 est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Marc Guittet, représentant la société 123Venture, Président de la société.

Fait à Paris  
Le 18 décembre 2014



---

Monsieur Marc Guittet  
Représentant la société 123Venture  
Président

RCS - Dépôt des Actes - Page de garde



1412150703

DATE DEPOT : 31/12/2014

NUMERO DE DEPOT : 2014R121388

N° GESTION : 2014B26714

N° SIREN :

DENOMINATION : 123 PremOuest 2015

ADRESSE : 94 rue de la Victoire 75009 Paris

DATE ACTE : 16/12/2014

TYPE ACTE : Certificat



**DEPOT DE CAPITAL S.A.S**

**CERTIFICAT**

La **BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, représentée par Laurence **PERRETIER** agissant en Conseiller de clientèle entreprises

VU la liste des actionnaires de la Société par actions simplifiée en formation dénommée **123 PREMOUEST 2015** au capital de : **5 000 €** dont le Siège Social sera établi à **94 rue de la Victoire 75009 PARIS**.

**CERTIFIE** qu'il a été déposé à l'Agence Grandes Entreprises au compte spécial bloqué numéro: **22484036689**, la somme de : **5000 €** représentant l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.

**FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES**

**A MONTROUGE, le 16 décembre 2014**

**Laurence PERRETIER,**

**Conseiller de clientèle Entreprises.**

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 31-12-2014

N° DE DEPOT : 2014R121388

N° GESTION : 2014B26714

N° SIREN :

DENOMINATION : 123 PremOuest 2015

ADRESSE : 94 rue de la Victoire 75009 Paris

DATE D'ACTE : 18-12-2014

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

**123 PremOuest 2015**

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros  
Siège social : 94, rue de la Victoire – 75009 Paris

*Société en formation*

**ACTE CONSTITUTIF**

## **LA SOUSSIGNEE :**

**La société 123Venture**, société anonyme au capital de 534.706 €, dont le siège social est situé 94, rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 510 345, représentée par Monsieur Marc Guittet, Directeur Général,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle institue (ci-après désignée la « **Société** ») :

### **ARTICLE 1 – FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L.411-1 alinéa 1 du Code Monétaire et Financier.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- l'assistance aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation et plus généralement aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, etc. ;
- la participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but commercial poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la Société ou de ses filiales.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : **123 PremOuest 2015.**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales

« SAS », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **94, rue de la Victoire – 75009 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par le Président, celui-ci ayant alors tous pouvoirs pour modifier les statuts en conséquence, cette décision ne nécessitant pas de ratification par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés à la majorité fixée à l'article 16.2.7 des statuts ou, le cas échéant, par une décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a procédé à un apport en numéraire d'un montant total de cinq mille euros (5.000 €).

Cette somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque Banque Populaire Rives de Paris, 55 avenue Aristide Briand – 92120 MONTRouGE, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €). Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, par une décision de l'associé unique.

#### **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

##### **9.1. Actions de numéraire**

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission desdites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L.228-27 et suivants du Code de commerce.

## **9.2. Actions d'apport**

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

**11.1.** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**11.2.** Les associés ou l'associé unique ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

**11.3.** A chaque action est attaché un droit de vote donnant droit à une voix.

## **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **12.1. Forme**

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires des dites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

## 12.2. Négociabilité

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

## 12.3. Agrément

- a) Tout projet de cession de titres de capital de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ou encore de droit préférentiel de souscription (hors suppression du droit préférentiel de souscription décidée par la collectivité des associés) ou encore de stock-options (ci-après les « Titres ») doit être notifié à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par courrier électronique avec accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénom, adresse ou les dénomination, forme juridique et siège social du cessionnaire, le nombre de Titres à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.
- b) Le Président et lui seul doit décider s'il accepte ou refuse la cession projetée. Sa décision n'a pas à être motivée.

Le Président notifie la décision au cédant dans le délai de trois (3) mois à compter du jour de la notification de sa demande. A défaut de notification effectuée dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

- c) Si le Président n'agrée pas le cessionnaire proposé par le cédant, le Président est tenu de faire racheter les Titres, soit par un ou plusieurs associé(s) ou tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé. Toutefois, en cas de désaccord sur le prix de rachat avec le cédant et de mise en place de la procédure prévu au paragraphe d), le délai de rachat des titres du cédant pourra être prorogé par décision du Président.
- d) En cas de désaccord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président fera procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes. Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause sont valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- e) Pour l'application des alinéas précédents, dans l'hypothèse où le Président décide que le rachat s'effectue par un ou plusieurs associé(s), il devra proposer le rachat des Titres à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les Titres à racheter sont répartis entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent, à la date de la notification à la Société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en existe un, est ensuite proposé à une ou

plusieurs personne(s) choisie(s) par le Président ou racheté par la Société comme précisé ci-dessus.

- f) Sauf application de ce qui est dit infra au sujet des frais et honoraires d'expertise, l'associé cédant peut retirer son offre de vente, à tout moment du délai imparti pour la réalisation effective du rachat de ses Titres et, par conséquent, rester définitivement titulaire des Titres dont le projet initial de cession n'a pas été agréé.
- g) A défaut de rachat effectif de la totalité des Titres concernés dans le délai de trois (3) mois, éventuellement prorogé par le Président, à compter de la notification au cédant de la décision dont il a résulté que l'agrément du projet initial de cession n'a pas été accordé, ce projet est réputé agréé.
- h) Les frais et honoraires d'expertise sont à la charge, moitié du cédant, moitié du/des cessionnaire(s), au prorata du nombre de Titres acquis. S'il vient à renoncer à la cession après désignation de l'expert, l'associé cédant supporte la totalité des frais et honoraires d'expertise. Si la défaillance d'une partie ou de la Société vient à provoquer l'agrément tacite du projet initial de cession, le défaillant supporte l'intégralité des frais et honoraires d'expertise.
- i) Les dispositions de l'article 12.3 s'appliqueront à toutes cessions ou mutations, et tout transfert, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, notamment, donation, transfert par succession, apport en société, apport partiel d'actif, liquidation, fusion ou scission, et que le transfert porte sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivants d'une valeur mobilière ou y donnant droit et, alors même qu'elles auraient eu lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

## **ARTICLE 13 – PRESIDENT**

### **13.1. Statut du Président**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée Président de la Société.

### **13.2. Nomination du Président – Rémunération**

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision collective des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique qui fixe la durée de son mandat. Sa rémunération éventuelle est fixée par décision collective des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

### **13.3. Cessation des fonctions du Président**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, soixante (60) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable sur juste motif, avec un préavis de trois (3) mois, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique.

#### **13.4. Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de mesure interne, non opposable aux tiers, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, pourra limiter les pouvoirs du Président.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Toutefois, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, le Président ne peut déléguer à un autre organe ou une autre personne le pouvoir d'arrêter les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de l'associé unique.

### **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL**

#### **14.1. Statut du Directeur Général**

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, pour assister l'assistant dans l'accomplissement de ses fonctions.

Aucune personne physique ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être nommée Directeur Général de la Société.

#### **14.2. Nomination du Directeur Général – Rémunération**

Au cours de la vie sociale, le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par le Président qui fixe la durée de son mandat et sa rémunération éventuelle.

#### **14.3. Cessation des fonctions du Directeur Général**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président (60) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par le Président.

Le Directeur Général est révocable *ad nutum*, par décision du Président.

#### **14.4. Pouvoirs du Directeur Général**

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général est fixée par le Président.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré au Directeur Général dans la décision qui le nomme, la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LES DIRIGEANTS ET L'UN DE SES ASSOCIES**

#### **15.1. Pluralité d'associés**

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et (i) son Président, (ii) le Directeur Général, (iii) l'un de ses dirigeants ou (iv) l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, si l'associé est une société, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

#### **15.2. Associé unique**

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10, dernier alinéa du Code de commerce, lors que la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

**15.3.** Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général.

**15.4** Les articles 15.1 et 15.2 ne s'appliquent pas aux différents éléments de rémunération du Président dès lors qu'ils ont été préalablement décidés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

### **ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **16.1 Compétence des associés**

La collectivité des associés, ou le cas échéant, l'associé unique, est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- (ii) émission de tous titres ou autres droits donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, en ce compris notamment toute émission ou attribution de bons de souscription d'actions ou de parts de créateur d'entreprise, d'options de

- souscription ou d'achat d'actions, ou d'actions gratuites de la Société,
- (iii) toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs,
  - (iv) transformation de la Société en une autre forme,
  - (v) prolongation de la durée de la Société,
  - (vi) dissolution de la Société,
  - (vii) nomination du (ou des) liquidateur(s), fixation de la durée de ses (leurs) fonctions, renouvellement de ses (leurs) fonctions, détermination de ses (leurs) pouvoirs et des autorisations nécessaires à l'exercice de ses (leurs) fonctions, approbation des comptes sociaux pendant la période de liquidation,
  - (viii) constatation de la clôture de la liquidation de la Société,
  - (ix) nomination, renouvellement et révocation des Commissaires aux comptes,
  - (x) approbation des comptes annuels, le cas échéant des comptes consolidés, affectation des résultats et approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés,
  - (xi) nomination, renouvellement et révocation du Président, détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération,
  - (xii) toute insertion, modification ou suppression de clauses statutaires relatives à :
    - l'inaliénabilité des actions,
    - l'agrément préalable des transferts de titres,
    - l'obligation d'un associé de transférer ses titres,
    - la suspension de l'exercice du droit de vote d'un associé,
    - l'augmentation des engagements des associés,
    - au changement de nationalité de la Société,
  - (xiii) plus généralement toutes modifications statutaires, à l'exception a) du transfert du siège en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe qui peut être décidée par le Président et b) de celles décidées par le Président en vertu d'une délégation de compétence accordée par l'associé unique,
  - (xiv) toute décision qui serait prévue par la Loi.

Ces décisions sont prises par les associés dans les conditions de l'article 16.2 ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision prise par les associés.

Les décisions des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

## **16.2 Décisions collectives des associés**

**16.2.1.** Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés, ou le cas échéant de l'associé unique, sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

**16.2.2.** Les décisions collectives des associés, ou le cas échéant, de l'associé unique, peuvent aussi s'exprimer dans un acte, à la demande du Président. Dans ce cas, l'apposition des signatures manuscrites ou électroniques de tous les associés, ou le cas échéant, de l'associé unique, sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom et prénom) et le nombre d'actions de chacun des signataires du document. L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être inséré dans le registre des procès-verbaux.

Pour les besoins des tiers ou les formalités, le Président ou le ou les Directeur Généraux établissent des copies certifiées conformes de cet acte.

**16.2.3.** Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et le cas échéant consolidés et l'affectation des résultats.

**16.2.4.** L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé intéressé.

La convocation est faite par tous moyens écrits offrant la preuve d'un accusé de réception (incluant mais non limitativement courrier électronique, lettres, etc) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique les jour, heure, lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Un délai de convocation plus court peut être pratiqué, avec l'accord unanime des associés ou en cas d'urgence motivée par l'auteur de la convocation. Le lieu de convocation est déterminé librement par l'auteur de la convocation.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard deux jours calendaires avant de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative d'une personne autre que le Président est présidée par celle-ci. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance.

Les associés peuvent prendre connaissance au siège social des documents nécessaires à leur information pour la tenue de l'assemblée, sur demande préalable formulée par tout moyen écrit et adressée à la Société. Ces documents pourront également leur être communiqués par courrier recommandé avec avis de réception à leurs frais ou par courriel s'ils en font la demande. Le Président jugera recevables ou non les demandes d'information. Pour l'assemblée d'approbation des comptes annuels, la copie des documents suivants pourra être communiquée à la demande d'un associé : texte

des résolutions, comptes annuels et comptes consolidés s'ils sont établis, rapport de gestion et rapport(s) du Commissaire aux comptes.

**16.2.5.** En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens, dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie ...).

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'envoi du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

**16.2.6.** Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**16.2.7** Les décisions collectives énumérées aux points (i) à (xi) et (xiii) de l'article 16.1 ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote et sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, à l'exception de la révocation du Président qui requiert une décision prise à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les associés.

Les décisions énumérées au point (xii) ne sont valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés de la Société.

Les décisions énumérées au point (xiv) seront adoptées à la majorité et au quorum déterminés par la Loi, et à défaut de dispositions légales spécifiques, dans les conditions énoncées au premier alinéa du présent paragraphe.

**16.2.8.** Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à l'assemblée générale de la Société, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même des représentants du personnel ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées le cas échéant par le Commissaire aux comptes obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.

## **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2015.

## **ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels au moins une fois par an.

### **ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

### **ARTICLE 20 - CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi, dès lors qu'ils ont été nommés conformément aux dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue des décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, statuant sur les comptes du sixième exercice social suivant leur nomination.

### **ARTICLE 21 - COMITE D'ENTREPRISE**

Lorsque des délégués du comité d'entreprise sont désignés, ils exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**22.1.** Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

**22.2.** Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans les délais légaux et règlementaires. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Du point de vue juridique, la transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

**22.3.** En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

**22.4.** Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 23 – CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

### **ARTICLE 24 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **ARTICLE 25 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

### **ARTICLE 26 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Est nommée en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **La société 123Venture**, société anonyme au capital de 534.706 €, dont le siège social est situé 94, rue de la Victoire – 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 432 510 345.

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 27 – NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et devant se tenir au plus tard le 30 juin 2021 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

**Cabinet ANCETTE & ASSOCIES**, société par actions simplifiée au capital de 24.000 €, dont le siège social est situé 24, rue Edouard Aynard – 69100 Villeurbanne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 971 505 797.

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

**Monsieur Jérôme PLOQUIN** demeurant 26, rue Edouard Aynard – 69100 Villeurbanne.

Les Commissaires aux comptes ainsi nommés ont déclaré, par acte séparé, accepter leurs fonctions respectives et, chacun en ce qui le concerne, ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

#### **ARTICLE 28 - FORMALITES DE PUBLICITE**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président, la société 123Venture, laquelle, est spécialement mandatée pour :

- faire procéder à l'enregistrement des présents statuts ;
- accomplir tous actes et démarches devant aboutir à la constitution régulière de la Société et, à cet effet, régler tous frais à la constitution de la Société.

Aux effets ci-dessus, passer tous actes et pièces, accomplir toutes formalités, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à Paris,

Le 18 décembre 2014,

En quatre (4) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, un pour le greffe, un pour être déposé au siège social, un exemplaire étant remis en outre à l'associé unique.

*Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société*

**123Venture\***

Représentée par Monsieur Marc Guittet  
Associé Unique et Président

\*Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société ».

ANNEXE  
**LISTE DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**  
**AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Banque Populaire Rives de Paris, située 55 avenue Aristide Briand – 92120 MONTROUGE
  
- Convention de mise à disposition de locaux conclue avec la société 123Venture.

